



Organisation pour l'Harmonisation en Afrique
du Droit des Affaires (O.H.A.D.A.)
Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature
(E.R.SU.MA.)

**FORMATION DE JURISTES CAMEROUNAIS
EN DROIT OHADA**

du 11 au 22 avril 2011

LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER (RCCM)

Par :

Me LENDONGO Paul,

**Greffier en chef, Secrétaire Général de la CCJA et
Coordonnateur du Projet d'Informatisation du Fichier
Régional du RCCM**

SESSION DE FORMATION DES MAGISTRATS CAMEROUNAIS

ERSUMA LE 15 AVRIL 2011

THEME : LE REGISTRE DU COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

COMMUNICATION DE

*MAITRE PAUL LENDONGO, GREFFIER EN CHEF DE LA CCJA- OHADA ET
COORDONNATEUR DU PROJET D'INFORMATISATION DU FICHIER REGIONAL DU RCCM*

THEME : LE REGISTRE DE COMMERCE ET DU CREDIT MOBILIER

1. Introduction :

L'enseignement du Registre de commerce et du crédit mobilier est généralement donné aux praticiens qui sont les greffiers et autres agents de greffe. On a souvent oublié que le juge joue aussi un rôle très important dans la gestion du RCCM surtout lorsqu'un contentieux naît à l'occasion des immatriculations, inscriptions et autres radiations.

Le registre du commerce et du crédit mobilier, nouvelle appellation de l'ancien registre du commerce et des sociétés qui a longuement dominé la période coloniale en passant par les indépendances Africaines jusqu'à l'avènement de l'OHADA a été organisé d'une manière très disparate dans l'ensemble des Etats Francophones au sud Sahara.

L'acte uniforme sur le droit commercial général qui lui consacrait une belle place dans les articles 19 à 68, a connu une nouvelle modification par la consécration d'un statut de professionnel indépendant pouvant avoir la qualité de commerçant ou non soumis à un régime juridique allégé auquel il a été proposé d'attribuer le nom d'entrepreneur. Un nouveau titre lui est consacré dans le livre I afin de signifier qu'il est accessible non seulement aux commerçants mais également aux artisans et agriculteurs. L'enjeu de ce nouveau statut de l'entrepreneur qui est inspiré de celui de l'auto entrepreneur du droit Français.

Le but est d'inciter les entrepreneurs individuels du secteur informel à se déclarer officiellement comme entrepreneur.

Certes, l'Acte uniforme sur le droit commercial général en consacrant dans son livre II le Registre de commerce et du crédit mobilier, a repris les données classiques en matière d'immatriculation des personnes morales et physiques, mais avait procédé à une très grande innovation par l'inscription des suretés dans un même registre contrairement à ce qui se faisait sous l'ancien droit.

Au cours de notre brève communication, nous présenterons d'une manière générale le RCCM (I), nous examinerons l'organisation et le fonctionnement du RCCM (II), le contenu des immatriculations et inscriptions (III), le processus de l'informatisation des RCCM de l'espace OHADA et l'importance de cette informatisation (IV) et enfin nous terminerons par l'intervention du juge dans le RCCM et les recommandations d'une bonne gestion du RCCM (V).

I/- PRESENTATION GENERALE DU RCCM.

I.1 Historique :

L'institution d'un registre des commerçants date d'une époque très lointaine.

Le registre ou répertoire des commerçants existe en Allemagne depuis le moyen âge, en Angleterre depuis 1884 et en 1855 par l'immatriculation des sociétés anonymes. En Algérie c'est la loi n°90-22 du 22 Août 1990 qui a réglementé le RC alors qu'il existait déjà depuis 1963 ;

En Belgique le RC a été créé par la loi du 30 mai 1924, mais c'est seulement depuis le 1^{er} juillet 2003 qu'il existe un registre central dénommé « Banque Carrefour des entreprises ».

En France le registre de commerce et des sociétés a été institué par la loi du 18 Mars 1919 grâce à un projet de loi présenté en octobre 1916 par Messieurs :

- Clémentel qui assumait les fonctions de président du Conseil ;
- Viviani, ministre des finances ;
- Aristide Briand, Ministre du commerce
- Ribot, Ministre de la justice du gouvernement Français de 1916 ;

Les raisons fondamentales de leur projet étaient la lutte contre la concurrence étrangère due au développement du capitalisme à la fin du 19^{eme} siècle. La création d'un répertoire des commerçants permettrait ainsi de distinguer les commerçants nationaux des étrangers.

Le registre de commerce et des sociétés a ensuite été appliqué en Afrique Equatoriale Française par un décret du 14 Août 1928 qui déterminait les conditions d'application de la loi du 18 mars 1919.

L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit commercial général a institué dans son livre II des articles 19 à 68 le registre de commerce et du crédit mobilier en précisant aussi son organisation, son fonctionnement, les conditions de l'immatriculation, les règles communes à toutes les immatriculations, les effets des immatriculations, les inscriptions des sûretés ainsi que le contentieux qui peut naître de ces immatriculations et inscriptions.

Mais qu'est ce que le registre de commerce et du crédit mobilier et quel est son objet ?

I.2 DEFINITION ET OBJET :

I.2.1 Définition :

Le registre de commerce et du crédit mobilier apparaît comme une institution hybride, administrative dans son organisation et son fonctionnement et judiciaire dans son contentieux. C'est dans son aspect judiciaire qu'intervient le juge.

L'acte uniforme sur le droit commercial général lui donne encore une définition précise, celle de «recevoir l'immatriculation de tous les commerçants, tant personnes morales que physiques et du groupement d'intérêt économique. Il reçoit aussi l'inscription des succursales des sociétés étrangères, des suretés et de toutes les modifications et radiations survenues dans les procédures collectives d'apurement du passif ou de liquidation judiciaire, des procédures prononçant des sanctions patrimoniales contre les dirigeants des personnes morales ou encore des décisions de réhabilitation ou d'amnistie faisant disparaître les déchéances ou interdictions »(art.19 et 24 de l'AUDCG).

I.2.2 Objet :

L'un des objectifs de l'institution du RCCM est d'offrir aux entreprises une large possibilité d'informations commerciales et une possibilité de mettre en place des garanties juridiques fiables, c'est-à-dire de faciliter les échanges commerciaux entre Etats et surtout d'attirer les investisseurs étrangers.

L'immatriculation au RCCM constitue l'une des preuves de commercialité et fait bénéficier au commerçant immatriculé la protection quinquennale pour les personnes physiques. Les sociétés étant déjà commerciales par leur objet ou par leur forme (art.6 de l'AUDSC et du GIE) ; Cependant le GIE même s'il est immatriculé au RCCM, n'a pas la qualité de commerçant.

L'acte uniforme sur le droit commercial général amendé permet aux entrepreneurs de faire leur déclaration d'activité et d'accomplir les autres formalités.

Il permet aussi aux assujettis à la formalité d'immatriculation au RC de faire leur demande d'immatriculation, d'obtenir dès le dépôt de leur demande leur numéro d'immatriculation et d'accomplir les autres formalités ;

Il permet de satisfaire aux exigences de sécurité, de célérité, de transparence et de loyauté nécessaire au développement des activités économiques par le recours à une entité spéciale.

Le RC peut utiliser les moyens électroniques.

La grande innovation de l'AUDCG amendé c'est :

- l'introduction de l'utilisation des procédures électroniques ;

- la validité des documents électroniques et signature électronique ;
- l'utilisation et la conservation des documents électroniques ;
- l'utilisation de la voie électronique pour la transmission des documents (Art ; 56 AUDCG amendé).

Par contre l'inscription des suretés au RCC M a pour effet l'opposabilité des actes et faits aux tiers pendant la durée du délai.

Le RCCM ne peut atteindre ces objectifs que s'il est bien organisé et fonctionne dans les conditions souhaitées.

II/ Organisation et fonctionnement du RCCM.

II.1 Organisation :

Etant encore une institution publique gérée par l'Etat, le RCCM a pour siège le greffe d'une juridiction qui peut être commerciale ou statuant commercialement. C'est sous la surveillance d'un juge qu'est tenu le RCCM. Ce juge peut être le président de la juridiction compétente ou un juge délégué par lui.

Le registre tenu au greffe est composé de :

- un registre d'arrivée ou chronologique qui enregistre au fur et à mesure de leur arrivée toutes les déclarations des assujettis notamment leur nom, prénoms, raison sociale ou dénomination sociale ainsi que l'objet de la déclaration ;
- un ensemble de dossiers individuels tenus par ordre alphabétique qui doivent contenir tant pour les personnes physiques que morales un certain nombre d'informations sur leur nom et prénom, raison ou dénomination sociale, leur état civil, leur date et lieu de naissance ou encore la nature de leurs activités, le siège, les établissements créés etc. (art.21 AUDCG).

Toutes ces déclarations ou demandes doivent sous peines de rejet, être accompagnées d'une liste des pièces justificatives édictées par les articles 26 et 28 de l'AUDCG.

Ces déclarations sont établies dans des formulaires fournis par le greffe ;

Ces formulaires sont ceux adoptés en juin 1999 à Porto-Novo au cours d'une assemblée qui avait regroupé tous les greffiers et juges délégués des 16 Etats. Il s'agit de :

Pour les personnes physiques : PO ; P2 ; P4 selon qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une radiation d'une personne physique.

Pour les personnes morales : MO ; M2 ; M4 selon qu'il s'agisse d'une création, d'une modification ou d'une radiation d'une personne morale.

L'assemblée plénière de 1999 avait omis le formulaire du GIE qui serait normalement le GO ; G2 ; G4 s'agissant d'une création, d'une modification ou d'une radiation d'un GIE.

Pour l'inscription des suretés : S1 ; S3 ; S5 selon qu'il s'agisse d'une inscription, d'une modification ou d'une radiation d'une sureté.

Les lettres A, B, C, D, S distinguent respectivement une immatriculation d'une personne physique (A), une personne morale (B), un groupement d'intérêt économique (C) ou encore une société civile (D) et enfin une formalité d'inscription d'une sureté faite au greffe (S).

Ex : CMR-Dla- 08-A-56, immatriculation d'une personne physique (A) prise au Cameroun au greffe de Douala (Cam-Dla) en 2008 (08) avec pour numéro chronologique 56 ;

Ex : CG0-BZV-01-B-102, immatriculation d'une personne morale (B) prise au Congo au greffe de Brazzaville (CGO-BZV) en 2001 (01) avec pour numéro chronologique 102 ;*

Ex : CI-ABJ-09-C-67, immatriculation d'un GIE (C) prise en Côte d'Ivoire au greffe d'Abidjan (CI-Abj) en 2009 (09) avec pour numéro chronologique 67.

Ex : RB-COT-10-S-35, inscription d'une sureté (S) prise au Bénin au greffe de Cotonou (RB-COT) en 2010 (10) avec pour numéro de formalité 35.

II.2 Fonctionnement :

Le fonctionnement du RCCM est pyramidal. En bas il y a des RCCM locaux qui constituent des fichiers locaux, au milieu un Registre national qui constitue un fichier national et au sommet il y a un Registre régional qui constitue le Fichier Régional du RCCM basé à la CCJA à Abidjan.

Les fichiers locaux transmettent leurs informations au fichier national qui à son tour les centralise et transmet au Fichier Régional.

L'acte uniforme n'a pas précisé les délais de transmission d'un fichier à un autre. Cette initiative est laissée aux autorités de l'OHADA qui par une décision pourront fixer les délais de transmission comme elles l'ont fait pour le dépôt de recours devant la CCJA.

Les informations transmises par les fichiers locaux au fichier national sont faites en quatre exemplaires, un exemplaire est remis au déclarant, un est conservé au greffe et les deux autres sont transmis au fichier national qui transmet à son tour un exemplaire au

Fichier Régional. Il s'agit ici de la transmission manuelle qui prendra fin dès que le système d'informatisation des RCCM sera implémenté dans tous les Greffes et le logiciel du RCCM déployé dans tous les pays membres de l'OHADA.

Il est clair qu'au niveau des Fichiers nationaux et Régional, la présence d'un juge délégué ne semble pas être nécessaire plus que l'acte uniforme n'en fait pas état.

Après toutes les formalités accomplies au greffe ou au centre de formalités des entreprises pour des Etats dotés de cette institution qui à notre avis est inutile pour les formalités d'immatriculation, le greffe procède donc à l'immatriculation ou à l'inscription dont le contenu peut soulever des contestations.

III/- Contenu des Immatriculations et inscriptions

Immatriculer c'est transcrire dans un registre manuel ou informatisé tenu au greffe de la juridiction compétente appelé couramment registre de commerce, toutes les déclarations faites par une personne physique ou morale exerçant ou voulant exercer une activité commerciale.

II.1 Qui immatriculé ?

Ce sont les articles 2 et 3 de l'AUDCG qui nous donnent une précision par la définition du commerçant et des actes de commerce.

« Sont commerçants ceux qui accomplissent des actes de commerce, et en font leur profession habituelle »

Ainsi l'exercice occasionnel des actes de commerce ne donne pas la qualité de commerçant à leurs auteurs. Les actes de commerce sont ceux détaillés par l'article 3.

L'immatriculation au RCCM concerne les personnes physiques, morales et les groupements d'intérêt économique (articles 25 à 26 et 27 à 29). Aujourd'hui le débat est s'il faut immatriculer les sociétés civiles au RCCM.

L'acte uniforme modifié a consacré un statut de professionnel indépendant pouvant avoir la qualité de commerçant ou non soumis à un régime juridique auquel a été proposé d'attribuer le nom d'entrepreneur.

Les déclarations déposées au greffe de la juridiction doivent contenir un certain nombre de mentions qui indiquent l'état civil d'une manière générale du requérant ou des personnes ayant le pouvoir de le représenter et d'engager par leur signature la responsabilité de l'assujetti, les renseignements sur l'adresse du principal établissement et des autres établissements ou succursales exploités sur le territoire de l'Etat partie, y compris la nature et le lieu d'exercice de l'activité des derniers établissements ayant fait précédemment l'objet d'une exploitation grâce à leurs numéros d'immatriculation au

RCCM, avec la précision de la date du commencement de l'exploitation du principal établissement et au besoin des autres établissements.

Les sociétés commerciales doivent indiquer dans leurs demandes ou déclarations tout ce qui concerne la dénomination ou le nom commercial, le sigle, ou l'enseigne, les activités, la forme, le montant du capital, l'adresse du siège social ou celle du principal établissement ou au besoin des autres établissements, la durée, l'état civil général des associés, des dirigeants, administrateurs ou associés ayant le pouvoir général d'engager la société ou la personne morale, ou encore les noms, prénoms date et lieu de naissance, domicile des commissaires aux comptes

Les immatriculations au RCCM peuvent connaître durant tout l'exercice de l'activité du commerçant personne physique ou morale, des modifications, des rectifications ou des compléments d'informations à porter au RCCM.

Ces modifications, rectifications ou compléments d'informations peuvent concerner l'état civil, le régime matrimonial, la capacité et l'activité de l'assujetti personne physique ou encore notamment toute modification concernant les statuts de la personne morale. Toutes ces mentions doivent être portées au RCCM. Il en est de même pour les radiations.

Sous l'ancien droit les suretés étaient inscrites dans des registres spéciaux. Mais l'une des grandes innovations du RCCM est l'inscription des suretés dans un même registre.

II.2 L'inscription des suretés.

Quelle différence y a-t-il entre immatriculer et inscrire ?

Le plus souvent il n'est pas rare d'entendre dire « il s'est fait inscrire au RCCM » au lieu de « il s'est fait immatriculer au RCCM. On utilise souvent à tort l'une de ces terminologies.

On immatricule au RCCM une personne qui vient pour la première fois de créer une activité commerciale.

Alors que l'inscription concerne une personne déjà immatriculée. On parle alors d'une inscription modificative, complémentaire, rectificative etc. . Mais lorsqu'une sureté a été prise, elle doit être inscrite au RCCM de l'intéressé.

« Les suretés sont les moyens accordés au créancier par la loi de chaque Etat partie ou la convention des parties pour garantir l'exécution des obligations, quelle que soit la nature juridique de celles-ci » (art ; 1er de l'AUS).

Seules les suretés mobilières soumises à publicité et les créanciers munis d'un privilège font l'objet d'une inscription au RCCM (art .39 de l'AUS).

Les articles 44 à 68 de l'AUDCG listent les suretés faisant l'objet d'une inscription au RCCM, ce sont :

- le nantissement des actions et parts sociales
- le nantissement du fonds de commerce et inscription du privilège du vendeur de fonds de commerce ;
- le nantissement du matériel professionnel et des véhicules automobile ;
- le nantissement des stocks ;
- l'inscription du privilège du trésor, de l'administration des douanes et des institutions de sécurité sociale ;
- l'inscription des contrats de crédit-bail.

Toutes difficultés que le greffier rencontre dans l'accomplissement de ses tâches d'immatriculation ou d'inscription fait l'objet d'un contentieux qui doit être porté devant le juge délégué au RCCM.

III/- L'INTERVENTION DU JUGE

Nous avons défini le RCCM comme étant une institution à la fois administrative et judiciaire. C'est dans son aspect judiciaire que le juge intervient. Le rôle de s'assurer de la conformité des demandes ou de l'exactitude des demandes par rapport aux pièces produites incombe au greffier.

Par contre l'examen du contentieux né des immatriculations ou des inscriptions incombe au juge de la juridiction compétente. Ce dernier tranche par ordonnance qui enjoint le greffier à procéder ou à ne pas procéder à l'immatriculation, à une radiation etc.

Les contestations entre le greffier et le requérant sont portées devant le juge délégué. Il est très triste de constater que certains juges délégués entre passent leurs missions et vont procéder au contrôle des recettes générées par les immatriculations. Ce travail de contrôle financier des recettes du RCCM relève de la compétence des services des finances et non du juge.

Par contre le juge délégué au RCCM peut procéder aux contrôles de la bonne tenue du RCCM ; Exemple vérifier si les mentions portées au RCCM (manuel) sont lisibles et qu'il n'y a pas trop de ratures ou de surcharges.

Il faut reconnaître que le contentieux relatif aux immatriculations est rare. Même la CCJA n'a pas encore reçu un recours dans ce domaine.

Le RCCM ne pourra recouvrer son qualificatif de « instrument de sécurité judiciaire et juridique des affaires en Afrique au sud du Sahara » que lorsque l'informatisation des RCCM sera totale dans l'espace OHADA.

IV/- INFORMATISATION DU RCCM ET SON IMPORTANCE

IV.1 Processus de l'informatisation

Deux orientations majeures ont déterminé les amendements devant permettre la gestion informatique des registres et des fichiers.

D'une part, la prise en considération de la dimension électronique dans l'organisation des registres et fichier et qui se limite à prévoir :

-la possibilité pour toutes les formalités et traitement de « support papier ou de forme électronique »

-l'utilisation des deux modes (papiers et électronique) au niveau du RC, du registre national des suretés et du crédit, aux fichiers nationaux du commerce et du crédit(FNCC) et au fichier Régional de commerce et du crédit.

L'acte uniforme modifié reconnaît désormais l'écrit et la signature électronique et la réglementation de l'utilisation des procédures électroniques dans le cadre des registres et fichiers. Plus d'une vingtaine de dispositions spécifie sur l'informatisation des registres et fichiers sont placés dans un livre VI consacré à l'informatisation des registres et fichiers.

Mais au delà e cette reforme concernant l'informatisation des registres et fichiers, l'approfondissement de la règlementation des transactions électroniques en général fait l'objet de recommandations en vue de l'élaboration d'un acte uniforme autonome prenant en charge l'essentiel des questions relatives aux transactions numériques (écrit, signature, archives, cryptologie etc. .

L'idée d'informatiser les RCCM de l'IOHADA est partie de la réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA tenu à Bangui en République Centrafricaine en mars 2001.

Le Conseil des Ministres avait instruit le Secrétariat Permanent de l'OHADA de procéder à la rédaction des cahiers de charge pour l'obtention d'un logiciel spécialisé de gestion de RCCM.

Un appel d'offres avait été lancé sous le financement de la Coopération Française et une Association des greffiers de France dénommée « AGORA » avait remporté le marché.

Ainsi en 2006, 2007 et 2010 un logiciel expérimental « ALINEA » de cette association fut installé respectivement au Congo-Brazzaville, au Bénin et au Tchad.

L'expérimentation du Congo et du Bénin était à titre gratuit et devait se propager dans les autres pays après avoir gratuitement installé le même logiciel à la CCJA.

Mais malheureusement le départ à la retraite de monsieur Plantier qui était chargé de suivre ce processus et de monsieur PONS du ministère des affaires étrangères de la France a entraîné une suspension du processus.

La CCJA, grâce à un don de 150.000 UC équivalent à 114.000.000 francs CFA octroyé par la BAD a lancé en mars 2010 un AAOI pour l'acquisition d'un logiciel du Fichier Régional du RCCM. Une firme Allemande avait remporté cet avis d'appel d'offres international (AAOI) et a installé en novembre 2010 le premier prototype du logiciel du RCCM à la CCJA qui sera après sa phase finale déployé dans tout l'espace OHADA ;

IV.2 Importance de l'informatisation du Fichier régional du RCCM

Le déploiement d'un système informatisé des RCCM de l'OHADA est l'un des buts que l'OHADA s'est assignée afin de rendre plus crédibles les affaires dans son espace. Une fois tous les greffes de commerce informatisés, les transmissions des informations des fichiers Nationaux vers le fichier régional sera automatique plus que ces greffes seront connectés au fichier régional. On quittera la transmission manuelle pour la transmission automatique des informations. Cette transmission pourra se faire dans un format standard comme le format électronique « XML »

Grâce à ses fonctionnalités, le Fichier régional permettra de disposer de :

- une gestion des mises à jour qui permettront d'automatiser les échanges de données de manière standard ;
- une gestion de tout intervenant devant opérer sur la zone OHADA, c'est-à-dire les organisations financières, les entreprises, les juridictions nationales, les greffes, les guichets uniques etc. ;
- une gestion des dossiers qui sera sous la responsabilité de la CCJA et qui permettra de gérer les transferts de dossiers RCCM entre les greffes, la numérisation des dossiers, le suivi des instances spéciales, la gestion des requêtes spécifiques soumises par les usagers, la certification légale des pièces administratives etc. ;
- la consultation des immatriculations et inscriptions des suretés contenues dans les RCCM nationaux ;
- la gestion en ligne qui permet d'offrir au secteur privé la possibilité de pouvoir disposer d'informations générales et spécifiques sur les entreprises par le simple usage d'un navigateur web ;
- sur le site web du genre info greffe, les services de consultation du répertoire des entreprises et de suretés mobilières, de données statistiques du RCCM ;

-la publication d'analyse périodique par secteur d'activité et zone géographique, la diffusion de publicité légales, ainsi que le suivi des entreprises en ce qui concerne l'état de leurs suretés, de leur statut, le dépôt de leur bilan et autres seront disponibles au niveau du Fichier régional.

Il sera donc possible à tout usager de s'abonner pour avoir accès à tous ces services. Certains services seront payants afin de générer des ressources qui pérenniseront le système. A ces services d'abonnement seront proposés des services spécifiques ayant une valeur légale comme par exemple l'édition des extraits K.bis.

Par Maître Paul LENDONGO,

Greffier en chef et Secrétaire général de la CCJA-OHADA, Coordonnateur du projet d'informatisation du Fichier Régional du RCCM.

Contacts : E-mail paul_lendongo@yahoo.fr Tel :(00225) 45524374/02143462 Abidjan Côte d'Ivoire

FORMATION SPECIALISEE DES GREFFIERS

Thème : Informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
du 11 au 15 septembre 2010

QUESTIONNAIRE D'ETAT DES LIEUX

Pays :

Participant :

I- SITUATION ANTERIEURE AU RCCM

a) Avant l'entrée en vigueur des Actes uniformes sur le RCCM, un registre du Commerce était-il tenu dans votre pays ?

b) Quels étaient les textes en vigueur avant les Actes Uniformes sur le RCCM ?

- Textes législatifs :
- Textes réglementaires :

NB : *Bien vouloir apporter les copies de ces textes.*

c) Comment la tenue du registre du commerce avant OHADA était-elle faite :

- Organisation :
 - registres locaux ?
 - registre central ?
- Fonctionnement (principales activités)

NB : *Apporter tous les imprimés utilisés à cette époque, ainsi que la contenance des registres utilisés.*

FORMATION SPECIALISEE DES GREFFIERS

Thème : Informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
du 11 au 15 septembre 2010

- d) Comment était financée la tenue du RCCM ? Quelles en étaient les principales dépenses ?
- e) Aviez-vous des difficultés de financement ? Comment aviez-vous abordé ces difficultés ? Ont-elles eu des solutions ?

II - SITUATION AVEC L'AVENEMENT DU RCCM

- a) Comment êtes-vous passé du registre du commerce au RCCM ?
- Sur décision de l'autorité étatique ayant ordonné la mise en place du RCCM
 - Autres (préciser).
- b) Depuis l'avènement du RCCM, y a-t-il eu au niveau étatique, une action normative ? Si oui, apporter les textes.
- c) Depuis l'avènement du RCCM, y a-t-il eu une réorganisation des services des greffes en charge de la tenue du RCCM ?
- d) Avez-vous rencontré des difficultés de mise en œuvre du RCCM ?
- Lesquelles ?
 - Demeurent-elles ?

FORMATION SPECIALISEE DES GREFFIERS

Thème : *Informatisation du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier*

du 11 au 15 septembre 2010

○ Quelles ont été vos approches de solution?

e) Quel est actuellement le mode de financement de la tenue du RCCM ?

f) Existe-il dans votre pays un guichet unique des formalités de création des entreprises ?

- Dans l'affirmative, comment est-il organisé ? (apporter les textes organisant ce guichet).

g) Le fichier national est-il une réalité dans votre pays ?

(S'il existe des textes, apportez-les)

Pensez-vous qu'il est envisageable que le Fichier National soit un service public autonome ou confié aux chambres consulaires?

h) Qu'attendez-vous de ce séminaire ?

ETAT DES LIEUX

QUESTIONS	REponses
<p>Avant l'entrée en vigueur des Actes uniformes sur le Registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM), existait-il un registre de commerce dans votre Etat ?</p> <p>Quels étaient les textes en vigueur avant les Actes uniformes ?</p>	<p>Dans tous les Etats de l'espace OHADA, un registre de commerce était tenu dans chaque Etat.</p> <p>Ce registre résulte essentiellement de la loi du 18 mars 1919, lequel a fait l'objet de texte d'application, à savoir l'arrêté du 23 mars 1920, le décret du 145 septembre 1928, l'arrêté général du 28 novembre 1928, le décret du 15 mars 1920, le décret du 26 juillet 1928 modifié par le décret du 31 octobre 1939 et sur l'arrêté d'application de 31 octobre 1928.</p> <p>A ces textes, il faut ajouter des textes postérieurs, complémentaires ou modificatifs, voire abrogatifs que certains pays ont adopté. Il s'agit :</p> <p><u>Côte d'Ivoire</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ du décret n° 62-5 du 3 janvier 1962 portant création d'un registre centre tenu à la Cour d'appel d'Abidjan ; ✓ du décret n° 75-51 du 29 janvier 1975 portant tarification des émoluments, frais et débours des greffiers en chef ; <p><u>Gabon</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ de l'ordonnance n° 10/89 portant réglementation de la profession du commerçant en République gabonaise ; <p><u>Sénégal</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ du décret n° 76-780 du 23 juillet 1976 modifié par el décret n° 86-784 du 30 juin 1986.

QUESTIONS	REPONSES
<p>Comment la tenue du registre de commerce était-il fait avant l'OHADA ?</p>	<p>Le registre était organisé en registres locaux et un registre central dans la plupart des pays. Dans ces hypothèses, les registres centraux étaient tenus à la Première cour d'appel, qui pratiquement à l'époque de l'institution des registres centraux était la seule.</p> <p>Le registre était tenu au moyen de livres dont les principaux étaient : le registre analytique, le registre chronologique, le répertoire alphabétique. Néanmoins, les formulaires d'immatriculation étaient conservés et classés par ordre chronologique.</p> <p>Les immatriculations se faisaient au moyen de formulaires de déclaration fournie par le greffe.</p> <p>Cependant, dans certains pays, il y avait deux registres différents : l'un dénommé de type A et l'autre de type B destiné à respectivement à l'enregistrement des personnes physiques et des personnes morales.</p> <p>Au Togo, les registres étaient de trois type : le livre 1 pour les personnes physiques, le livre 3 pour les personnes morales et le livre 4 pour les multinationales. A ces trois registres, il faut ajouter le registre analytique.</p> <p>Dans d'autres pays, le registre analytique et le registre chronologique étaient les seuls registres affectés aux immatriculations, le premier pour l'affectation des numéros d'immatriculation et destiné à accueillir les déclarations faites sur le formulaire, le second servait à constater l'exécution de la formalité et faisait office de reçu pour le dépôt et la perception des frais de tenue.</p>

QUESTIONS	REPOSES
	<p>Les répertoires alphabétiques étaient des registres de gestion interne qui permettaient de faciliter les recherches dont le classement chronologique rendait inopérant si l'on ne connaît pas le numéro d'immatriculation.</p> <p>Les principales activités étaient : les immatriculations, les modifications et les radiations.</p>
<p>Comment la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier était-il financé ?</p>	<p>En principe, les opérations de tenue du registre de commerce étaient censées être financées par le budget de fonctionnement des juridictions ou des greffes. Mais dans la majorité des cas les budgets étaient insuffisants.</p> <p>Les émoluments des greffiers en chef ont donc en partie été utilisés pour assurer le coût de fonctionnement dans les pays où ceux-ci étaient perçus ;</p> <p>Les principales dépenses étaient relatives à l'achat des imprimés nécessaires à la tenue du registre tel : livre et formulaire puis à l'achat des fournitures classiques de fonctionnement (bureautique), aux frais de publication dans les journaux d'annonces légales et au paiement des salaires des agents dits bénévoles recrutés pour l'exécution des tâches de tenue du registre du commerce et de crédit mobilier.</p>
<p>Aviez-vous des difficultés ? Comment aviez-vous abordé ces difficultés ? Ont-elles eu des solutions ?</p>	<p>Oui, tous les pays ont relevé qu'ils avaient des difficultés de financement des opérations de tenue de registre de commerce et du crédit mobilier.</p> <p>Ils avouent n'avoir pu surmonter ces difficultés. Cependant, au Sénégal des solutions ont été apportées avec l'appui de la Banque mondiale.</p>

QUESTIONS	REPOSES
<p>Comment êtes-vous passé du registre de commerce au registre de commerce et du crédit mobilier ?</p>	<p>D'une manière générale, le passage du registre de commerce au registre de commerce et du crédit mobilier n'a pas été du fait d'un acte normatif des autorités étatique. Dans de nombreux Etats des ateliers-sensibilisations ont été organisés et ce sont les greffiers qui s'estimaient suffisamment outillés qui ont pris des initiatives de transformations du processus de fonctionnement du registre de commerce pour l'harmonisation avec l'Acte uniforme.</p> <p>En pratique, ce sont d'abord les greffiers des juridictions des capitales qui ont démarré et servent d'exemple pour les autres.</p> <p>La Guinée Bissau n'a pas encore commencé la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier dans les greffes, car c'est au ministère de la justice que l'ancien registre était tenu. Et les formations sensibilisations du début ont été faites à l'adresse des magistrats (en lieu et place des greffiers) qui avaient en charge la gestion de registre de commerce.</p> <p>Depuis mars, un tribunal de commerce est créé et le processus de transfert de charge au greffe en matière de tenue du registre de commerce et du crédit mobilier est en cours.</p>
<p>Depuis l'avènement du registre de commerce et du crédit mobilier y a-t-il eu au niveau étatique une action normative ?</p>	<p>Dans la plupart des Etats, il n'y a pas eu d'action normative d'harmonisation des textes antérieurs sur le registre de commerce. Il n'y a pas non plus eu des textes réglementaires ou des mesures internes de l'autorité publique pour assurer la mise en œuvre des textes uniformes sur le registre de commerce et du crédit mobilier.</p>

QUESTIONS	REPONSES
	<p>Toutefois, on peut noter qu'au Tchad, il y a eu une loi relative aux frais des greffes ; au Bénin, un décret sur les frais des greffes ; en Côte d'Ivoire le décret n° 2001-308 du 07 juin 2001 et ses arrêtés d'application notamment l'arrêté interministériel n° 323 du 02 août 2002 ; en Guinée le décret portant création d'un fichier national à Conakry ; au Niger la loi de finance 2008 créant les centres de formations des entreprises.</p> <p>En outre, la mise en place de guichet unique au Burkina-Faso, au Sénégal, au Bénin affecte le fonctionnement du registre de commerce et du crédit mobilier du fait d'une nécessité de mise en cohérence des textes instituant ces guichets avec des obligations professionnelles des greffiers résultant des Actes uniformes et la nécessité de la tenue des registres crédibles disposant d'informations fiables.</p>
<p>Depuis l'avènement du registre de commerce et du crédit mobilier, y a-t-il eu une réorganisation des services des greffes en charge de sa tenue ?</p>	<p>Les greffiers ont affirmé dans l'ensemble que les services de tenue de l'ancien registre de commerce ont connu une réorganisation avec l'avènement du registre de commerce et du crédit mobilier à l'exception de la Guinée Bissau et du Togo où un processus de réorganisation est amorcé mais non achevé.</p> <p>Cependant, ils ont relevé un certain nombre de difficultés dans l'organisation du travail des greffes qui sont d'ordre institutionnel et de manque de ressources.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les difficultés liées à l'insuffisance des ressources <ol style="list-style-type: none"> a) Ressources humaines : <ul style="list-style-type: none"> - l'insuffisance du personnel en nombre et l'insuffisance de qualification requise ont été cités comme un handicap, - l'absence d'un plan de formation-sensibilisation, voire de

QUESTIONS	REPONSES
	<p>spécialisation des greffiers ne permet pas de constituer dans chaque Etat, un échantillon suffisant de greffiers suffisamment outillés pour assurer de manière pérenne et sur l'étendu du territoire la tenue des registres de commerce et du crédit mobilier.</p> <p>b) Moyens matériels et financiers Les greffes, qui déjà avant les Actes uniformes, n'étaient pas convenablement équipés en mobilier et matériel de travail, n'ont pas été appuyés financièrement et matériellement pour la mise en route des registres de commerce et du crédit mobilier or le nouveau système de conservation, de collecte de document demande des matériels modernes. Ainsi, les greffiers sont-ils neutralisés dans leur volonté par le matériel obsolète dont ils disposent, la quasi-absence des équipements et matériels bureautiques et informatique, le manque de locaux appropriés tant pour l'exploitation du registre de commerce et du crédit mobilier que pour l'archivage des documents.</p> <p>2. Difficultés d'ordre institutionnel</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'inertie des Etats dans l'harmonisation des textes et institutions antérieures sur le registre de commerce et du crédit mobilier complique le passage du registre du commerce au registre de commerce et du crédit mobilier. - Les fichiers nationaux n'ayant pas été institués par les Etats à partir de normes internes définissant l'organisation du fichier en tant que services (nombre d'unité de travail, moyens de fonctionnement, mécanisme de fonctionnement, etc.), les fichiers nationaux ne fonctionnent pas en pratique. Ainsi, bien

QUESTIONS	REponses
	<p>qu'au Mali, Sénégal, Guinée, Bénin, Cameroun, Niger et Burkina-Faso, il existe un texte instituant les fichiers nationaux, ceux-ci ne fonctionnent pas en pratique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Dans les autres pays, à savoir, le Gabon, la Centrafrique, le Togo, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée équatoriale, le Tchad, les Comores, il n'existe aucun texte interne ayant institué le registre de commerce et du crédit mobilier, l'organe étatique devant le tenir n'est même pas défini. Dans certains de ces pays, des juridictions ou même des entités administratives ont essayé de s'auto-considérer comme devant tenir le fichier national, en raison du fait que ces services s'occupaient par le passé du registre central. Mais les expériences n'ont pas été heureuses par manque d'appui institutionnel.
Ces difficultés demeurent-ils ?	Toutes ces difficultés demeurent.
Quelles ont été vos approches de solutions ?	<p>Les greffiers ont indiqué que dans tous les Etats, les problèmes ont été évoqués et portés à la connaissance des autorités. Mais il n'y a pas encore eu de solutions malgré des tentatives de solutions essayées dans certains Etats.</p> <p>S'agissant des moyens financiers, seuls les greffiers du Tchad et ceux du Sénégal ont indiqué bénéficier d'appui financier pour la tenue du registre de commerce et du crédit mobilier. Les autres greffiers n'en ont pas et le problème demeure entier.</p> <p>Les greffiers sont d'avis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que des projets de financement soient conçus et présentés aux

QUESTIONS	REPONSES
	<p>organismes de financement ;</p> <ul style="list-style-type: none">- l'institution de cellule régionale de suivi de la tenue des registres de commerce et du crédit mobilier avec des cellules locales dans chaque Etat, cellule qui aurait pour mission de suivre la résolution des problèmes évoqués.